

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE SOURCIEUX-LES-MINES



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE 4 : NUISANCES SONORES

Révision prescrite le :

23 Décembre 2002

Arrêtée le :

1 Septembre 2011

Approuvée le :

11 Mars 2013

Exécutoire à compter du :

Les constructions neuves à usage d'habitation, exposées au bruit des voies de transport terrestre, sont soumises à des normes d'isolation phonique conformément à la loi n° 92 1444 du 31.12.1992, du décret n° 95-21 du 21.01.1995 et de l'arrêté préfectoral n°99 -1909 du 26.05.1999, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (secteurs délimités au plan, dans une bande) :

- de 100 m, le long de la RD 7, classée en catégorie 3, de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Ce classement **concerne la RD 7** sur la traversée de la commune de Sourcieux-les-Mines de la limite de Sain Bel à celle de Lentilly.

Le niveau sonore au point de référence est de 73 dB(A) en période Diurne.





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE**
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3436 PORTANT CLASSEMENT DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOURCIEUX-LES-MINES**

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU** la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;
- VU** le résultat de la consultation de la commune de Sourcieux-les-Mines ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Sourcieux-les-Mines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n° 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Sourcieux-les-Mines pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Sourcieux-les-Mines, à la direction départementale de l'Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Sourcieux-les-Mines.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sourcieux-les-Mines.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, Monsieur le Maire de la commune de Sourcieux-les-Mines et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le **2 JUIL. 2009**

Le préfet,
Pour
Le Secrétaire général
René BIDAL

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral
n° 69003-3436
du

Sourcieux-les-Mines

Dept69_69177_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3436 du

- 2 JUL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle RICHON

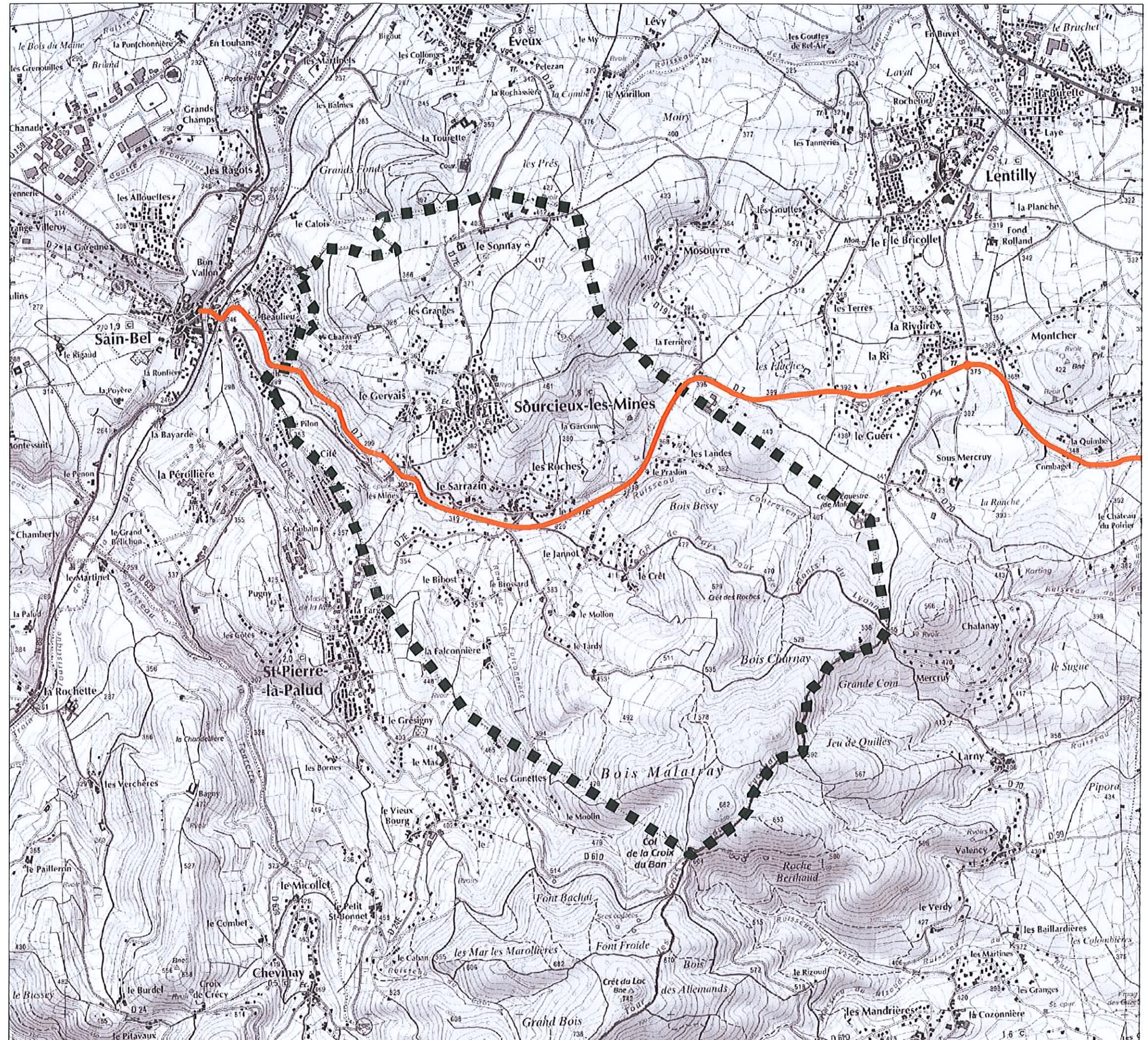
Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales

N
1

0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3436 du

2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Sourcieux-les-Mines

Dept69_69177_TabClassSono_2009_V2

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
SAIN-BEL	RD7	RD	7	Limite Sourcieux-les-Mines	RD389	Tissu ouvert	3	100	D 73
SOURCIEUX-LES-MINES	RD7	RD	7	Limite Sain-Bel	Limite Lentilly	Tissu ouvert	3	100	D 73
LENTILLY	RD7	RD	7	Limite Sourcieux-les-Mines	Limite Marcy-l'Etoile	Tissu ouvert	3	100	D 73

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.

** D: en période diurne, N: en période nocturne